Assembly of First Nations

473 Albert Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1R 5B4
Telephone: 613.241.6789 Fax: 613.241.5808
Website: www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert, 8e Étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Téléphone : 613.241.6789 Télécopieur : 613.241.5808
Siteweb : www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
20, 21 ET 22 JUILLET 2010, WINNIPEG (MANITOBA)

Résolution nº 46/2010

TITRE :	**Obligation de consulter en matière d'aquaculture**
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Bob Chamberlin, Chef, Première Nation de Kwicksutaineauk Ah-kwa-mish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Cliff Atleo, mandataire, Tseshaht, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations possèdent un titre et des droits sur leurs terres, leurs points d'eau et leurs ressources, et ces droits englobent le droit de gérer les terres, les points d'eau et les ressources conformément aux lois et aux compétences inhérentes des Premières Nations.

B. La cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré dans la cause *Morton c. Colombie-Britannique (Agriculture et Terres)* que le gouvernement provincial ne posséde pas le pouvoir constitutionnel de réglementer l'industrie aquacole. La cour a surtout affirmé que « les poissons qui sont élevés dans des fermes aquacoles sur la côte de la Colombie-Britannique relèvent de la compétence du Parlement en vertu de l'article 91(12) de la *Loi constitutionnelle* de 1867 » et que « la loi provinciale contestée [...] va au-delà des pouvoirs conférés à la Couronne provinciale et qu'elle est donc invalide ».

C. La cour d'appel de la Colombie-Britannique a d'abord accordé douze mois au gouvernement fédéral pour proclamer une loi destinée à réglementer l'élevage aquacole. Ce délai a ensuite été prolongé : la date limite imposée pour proclamer la loi est maintenant le 18 décembre 2010.

D. Le ministère des Pêches et Océans (MPO) a diffusé une version préliminaire des règlements sur l'aquaculture le 10 juillet 2010. En cas d'adoption, ces règlements établiront un ensemble de points de repère pour d'autres administrations. La date limite de présentation de commentaires au sujet de la version préliminaire des règlements sur l'aquaculture de la Colombie-Britannique est le 8 septembre 2010.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 28e jour de juillet 2010 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

Head Office/Siège Social
Territory of Akwesasne, RR#3, Cornwall Island, Ontario K6H 5R7 Telephone: 613.932-0410 Fax: 613.932.0415
Territoire de Akwesasne, RR#3, Ile de Cornwall (Ontario) K6H 5R7 Téléphone : 613.932-0410 Télécopieur : 613.932.0415

E. Le MPO et le gouvernement de la Colombie-Britannique négocient un protocole d'entente qui permettra au gouvernement provincial de conserver le droit d'accorder des autorisations relatives au régime foncier des terres, de prendre des décisions quant à l'utilisation de ces terres et de réglementer la sécurité des travailleurs et les différents aspects commerciaux généraux de l'industrie aquacole.

F. La Couronne a l'obligation légale de consulter les Premières Nations de la Colombie-Britannique au sujet de toute loi, de tout règlement et de toute politique, y compris les propositions de règlements sur l'aquaculture et de protocole d'entente, qui sont susceptibles d'enfreindre gravement les droits ancestraux des Premières Nations. La Couronne a l'obligation légale d'atténuer au maximum toute violation du titre autochtone et des droits ancestraux qui surviendrait à la suite de l'adoption des règlements et de la mise en œuvre du protocole d'entente. La Couronne doit également satisfaire les exigences issues des droits ancestraux des Premières Nations et s'efforcer de concilier sa compétence avec celle des Premières Nations concernant la réglementation de l'industrie aquacole.

G. La Couronne s'est engagée dans des consultations avec des intervenants au sujet de l'élaboration des règlements, mais elle n'a pas entamé de consultations en bonne et due forme avec les Premières Nations dont le titre autochtone ou les droits ancestraux pourraient être gravement touchés par le projet de règlements, ni cherché à prendre en compte les intérêts de ces Premières Nations. De plus, la Couronne n'a pas entamé de consultations auprès des Premières Nations au sujet du protocole d'entente. Par conséquent, le processus de consultation de la Couronne au niveau de l'engagement des Premières Nations quant à l'élaboration des règlements et du protocole d'entente constitue une violation des droits ancestraux et issus de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager dans une consultation en bonne et due forme avec les Premières Nations afin de répondre aux besoins de celles-ci concernant les règlements et le protocole d'entente ainsi que les directives opérationnelles, les plans de gestion régionaux et les plans de gestion aquacole qui seront élaborés par la suite conformément aux règlements.

2. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des ressources adéquates aux Premières Nations pour participer aux consultations avec la Couronne.

3. Enjoignent le Chef national d'organiser le plus tôt possible une réunion avec le ministre des Pêches afin de demander au Canada de mettre en place un processus bilatéral d'engagement de gouvernement à gouvernement consacré aux règlements ainsi qu'aux directives opérationnelles, aux plans de gestion régionaux et aux plans de gestion aquacole qui seront élaborés par la suite conformément aux règlements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 28e jour de juillet 2010 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL